

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON  
Département de la Côte d'Or

Arrêté n° 2022-045

## ARRÊTÉ

**Objet :** Trotinettes en libre-service - Autorisation d'occupation du domaine public

**Nous, Maire de Sennecey-lès-Dijon,**

- VU Le Code des Transports, et notamment son article L.1231-17,
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,
- VU Le Code de la voirie routière, et notamment son article L113-2,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2213-1,
- VU L'arrêté du Président de Dijon métropole, autorité organisatrice de la mobilité, en date du 10 novembre 2021, pris à l'issue d'une procédure d'avis à manifestation d'intérêt concurrente réalisé conformément aux dispositions de l'article L.2221-1-1 du CGPPP, et par lequel Dijon métropole a retenu la société IREINE comme unique opérateur agréé pour exercer une activité de location de trottinettes électriques en libre-service sans station d'attache sur son périmètre,
- VU L'arrêté du Président de Dijon métropole, autorité organisatrice de la mobilité, en date du 31 octobre 2022, prolongeant pour 2022 et 2023 l'agrément donné à la société IREINE,
- VU La délibération du Conseil municipal de Sennecey-lès-Dijon n°2021-060 du 7 décembre 2021 réglementant les tarifs de stationnement pour les trottinettes électriques en libre-service, elles celles pouvant venir s'y substituer,
- VU La demande par laquelle la société IREINE dont le siège social est au 3 rue Aristide Bergès 21800 Sennecey-lès-Dijon, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour du stationnement consacré à des trottinettes électriques en libre-service sans station d'attache,
- VU Le dossier de candidature remis par la société IREINE lors de l'avis à manifestation d'intérêt visé ci-dessus;

**CONSIDERANT** Que l'occupation ou l'utilisation du domaine public, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, pour l'exercice d'une activité commerciale doit être préalablement autorisée par un titre ;

**CONSIDERANT** La nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public ;

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L2122-2 du CGPPP et dans la mesure où l'avis à manifestation d'intérêt visée ci-dessus a été réalisé en application de l'article L2122-1-1 de même code, il n'est pas nécessaire pour la ville de Sennecey-lès-Dijon d'engager sa propre consultation.

**CONSIDERANT** Que l'occupation réalisée par la société IREINE au cours de l'année 2022 n'a pas posé de souci et peut être prolongée pour les années 2023 et 2024.

**ARRÊTONS**

### **Article 1 : Autorisation**

La société IREINE est autorisée à occuper le domaine public routier sur le territoire de la commune de Sennecey-lès-Dijon pour la mise en place de trottinettes électriques en libre-service sans station d'attache pour les années 2023 et 2024.

La redevance d'occupation du domaine public sera calculée sur la base du tarif en vigueur chaque année.

### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera publié sur le site internet de la commune.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, conformément à l'article R.421-41 du Code de Justice Administrative.

Il sera publié sur le site internet de la commune.

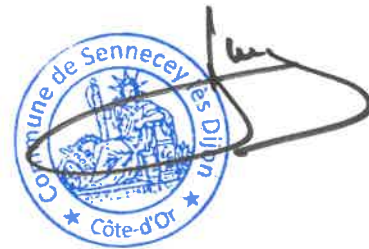
### **Article 4 : Exécution**

- Le Directeur Général des Services de la commune de Sennecey-lès-Dijon
- Le Directeur de la Société IREINE

sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 25 novembre 2022

Le Maire,  
**Philippe BELLEVILLE**



**Arrêté certifié exécutoire**

**Télétransmis en Préfecture le :**

**Publié sur le site internet le :**